



Projet de lignes directrices de négociation

(selon la décision du Conseil fédéral du 15 décembre 2023)

Les lignes directrices de négociation proposées pour la délégation suisse sont les suivantes :

a. Électricité

- Par la conclusion d'un Accord sur l'électricité, la Suisse vise une participation au marché intérieur de l'électricité de l'UE notamment afin de favoriser le commerce d'électricité ainsi que de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement et à la stabilité du réseau, tout en garantissant des mesures de protection des consommateurs (modèle de choix).
- L'application complète et l'actualisation régulière de cet accord seront assurées par l'inclusion des éléments institutionnels prévus au point f dans cet accord.
- Sous réserve des lignes directrices générales (points a à o), les lignes directrices concernant l'électricité dans les décisions du Conseil fédéral du 17 mai 2006, du 2 mai 2007 et du 17 septembre 2010 seront adaptées selon la proposition DETEC du 15 décembre 2023 [cf. ci-dessous à la page 7].

b. Sécurité alimentaire

- La Suisse vise une extension du champ d'application de l'Accord sur les échanges de produits agricoles à l'ensemble de la chaîne alimentaire. L'extension aura pour but de renforcer la protection des consommateurs et d'améliorer l'accès au marché à travers une réduction globale des obstacles non tarifaires au commerce. Une harmonisation des politiques agricoles reste exclue. Des exceptions pour éviter une réduction des standards en Suisse, notamment dans le domaine du bien-être animal et des nouvelles technologies de production alimentaire, seront visées.
- Les éléments institutionnels prévus au point f s'appliqueront également à l'extension de l'Accord sur les échanges de produits agricoles sur la sécurité alimentaire.
- Les lignes directrices concernant la sécurité alimentaire dans les décisions du Conseil fédéral du 14 mars et du 27 août 2008 restent valables, sous réserve des lignes directrices générales (points a à o) et de ce qui suit :
(i) La Suisse participera au Réseau d'alerte et de coopération, qui – outre le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux – inclut aussi le Réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire et le Réseau d'assistance et de coopération administratives.
(ii) La Suisse contribuera au budget des plateformes auxquelles elle a accès, y compris l'EFSA et le Réseau d'alerte et de coopération, avec un montant adéquat, qui reflète notamment la taille de son économie. Les ressources pour la mise en œuvre de l'accord seront définies en fonction du résultat des négociations.

c. Santé

- Par la conclusion d'un Accord sur la santé, la Suisse vise à pérenniser et à formaliser la coopération avec l'UE en matière de santé pour le bénéfice de la santé de la population.
- L'accord vise à assurer la sécurité sanitaire. Il prévoira la participation de la Suisse aux mécanismes et réseaux de l'UE pertinents dans le domaine de la sécurité sanitaire, au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et au programme pluriannuel de l'UE en matière de santé, conformément aux droits et obligations prévus dans les actes juridiques de l'UE pertinents, y compris les aspects financiers.
- Les éléments institutionnels prévus au point f seront inclus par analogie dans cet accord.
- L'accord pourra prévoir la possibilité pour la Suisse et l'UE d'étendre leur coopération pour couvrir d'autres domaines en matière de santé à l'avenir si c'est dans l'intérêt des deux parties (clause évolutive).
- Les lignes directrices concernant la santé contenues dans les décisions du Conseil fédéral du 14 mars et du 27 août 2008 restent valables, sous réserve des lignes directrices générales (points a à o) et de ce qui suit : **(i)** Le champ d'application se limite aux aspects mentionnés ci-dessus et ne contient pas les thématiques du tabac et des substances d'origine humaine. **(ii)** Les aspects liés aux ressources, y compris le plafond financier, doivent être adaptés pour refléter les développements. Le nouveau plafond financier devrait être de CHF 50 millions par année, y compris les ressources en personnel.

d. Programmes

- Par la mise en place d'un cadre légal dans le domaine des programmes, la Suisse vise à participer de manière plus systématique aux programmes de l'UE à l'avenir, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport et de la culture, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun. Un tel cadre légal devra notamment prévoir une participation suisse au paquet Horizon 2021-2027 ainsi qu'à Erasmus+ 2021-2027.
- Les lignes directrices concernant l'association suisse au paquet Horizon 2021-2027 dans la décision du Conseil fédéral du 11 décembre 2020 restent valables, sous réserve des lignes directrices générales (points a à o) et de ce qui suit : En même temps que l'association au paquet Horizon 2021-2027, un cadre légal général (*specific agreement*) pour la participation aux programmes de l'UE sera négocié, dans lequel l'association au paquet Horizon sera ancrée en la forme d'un ou plusieurs protocoles. Le *specific agreement* sera valable pour une durée illimitée et permettra l'association à d'autres programmes moyennant des protocoles supplémentaires.

e. **Dialogue de haut niveau** : Un dialogue politique de haut niveau (ministériel) sera mis en place.

f. **Éléments institutionnels**

- La Suisse vise à intégrer les éléments institutionnels dans chaque accord relatif au marché intérieur existant et futur. Ces éléments auront pour but de garantir l'homogénéité du droit au sein du marché intérieur en éliminant les obstacles à l'accès au marché dans les secteurs couverts. Ils préserveront le fonctionnement des institutions suisses, notamment les principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de l'indépendance du pays.
- La Suisse vise le maintien des exceptions existantes dans les accords.
- Interprétation et application : L'interprétation et l'application uniformes selon les principes du droit international public seront garanties par les autorités des parties sur leurs territoires respectifs (modèle à deux piliers). La compétence du Tribunal fédéral pour interpréter le droit suisse et la compétence de la CJUE pour interpréter le droit de l'UE, y compris les dispositions des accords impliquant des notions de droit de l'UE, seront respectées.
- Surveillance : Les accords seront surveillés par les autorités des parties de manière autonome sur leurs territoires respectifs conformément aux principes du droit international public (modèle à deux piliers).
- Reprise dynamique : L'actualisation régulière des accords existants et futurs relatifs au marché intérieur sera assurée à travers la reprise dynamique, à condition que **(i)** la Suisse puisse participer aux développements du droit de l'UE qui la concernent (*decision shaping*), **(ii)** ses procédures constitutionnelles soient respectées et **(iii)** il n'y ait pas reprise des développements du droit de l'UE qui tombent dans le champ d'application d'une exception.
- Règlement des différends : En cas de différend, les parties chercheront une solution politique dans le comité mixte. À défaut d'un règlement dans le comité mixte, il sera possible pour l'une ou l'autre des parties de soumettre le différend à un tribunal arbitral paritaire. Si le différend soulève une question concernant une exception à l'obligation de reprise dynamique et le différend n'implique pas l'interprétation ou l'application de notions de droit de l'UE, le tribunal arbitral tranchera le différend sans faire appel à la CJUE. Si le différend soulève une question relative à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'un accord ou du droit de l'UE dont l'application implique des notions de droit de l'UE et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour permettre au tribunal arbitral de trancher, le tribunal arbitral devra soumettre cette question à la CJUE pour une interprétation qui sera contraignante pour le tribunal arbitral. Dans tous les cas, la décision sur le différend sera prise par le tribunal arbitral.

- Mesures de compensation : Si le tribunal arbitral constate qu'une partie n'a pas respecté un accord et l'autre partie considère que la décision du tribunal arbitral n'est pas observée, cette autre partie pourra prendre des mesures de compensation proportionnées dans l'accord concerné par l'infraction et/ou dans tout autre accord relatif au marché intérieur. La partie concernée par ces mesures pourra en faire évaluer la proportionnalité par le tribunal arbitral, qui décidera définitivement.
- g. **Libre circulation des personnes (LCP) en général** : La Suisse vise à assurer une application complète et l'actualisation régulière de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) par l'inclusion des éléments institutionnels prévus au point f dans cet accord.
- h. **LCP – immigration**
- La Suisse vise une mise en adéquation du droit dans le domaine de l'immigration selon le champ d'application de l'ALCP avec le droit de l'UE actuellement en vigueur dans ce domaine avec le but **(i)** de limiter les conséquences pour les systèmes sociaux, **(ii)** de respecter la Constitution fédérale (Cst.) en matière d'expulsion pénale et **(iii)** de sauvegarder des formes d'annonce pour des séjours de courte durée à but économique.
 - Pour atteindre ce but, le droit de l'UE pertinent, y compris la Directive 2004/38/CE et le Règlement (UE) 2019/1157, sera repris en respectant les éléments suivants :
 - Des exceptions selon lesquelles **(i)** la Suisse ne reprendra pas les dispositions de la Directive sur la protection renforcée contre l'expulsion pénale incompatibles avec la Cst., **(ii)** l'acquisition du droit de séjour permanent sera limitée aux personnes actives économiquement et sans dépendance complète de l'aide sociale dépassant une certaine durée, ainsi qu'aux membres de leurs familles, et **(iii)** la Suisse profitera d'un délai pour la mise en place d'une carte d'identité biométrique pour voyager dans l'UE.
 - Des clarifications selon lesquelles la Suisse peut, sous certaines conditions, **(i)** retirer le droit de séjour aux personnes en situation de chômage involontaire ne coopérant pas dans la recherche d'emploi et **(ii)** maintenir des formes d'annonce pour les personnes actives économiquement pendant des courtes durées.
- i. **LCP – protection des salaires**
- La Suisse vise une mise en adéquation du droit des travailleurs détachés selon le champ d'application de l'ALCP avec le droit de l'UE actuellement en vigueur dans ce domaine afin d'assurer les conditions salariales et de travail des travailleurs détachés et de ne pas exposer les entreprises à une concurrence déloyale.
 - Pour atteindre ce but, le droit de l'UE pertinent, y compris la Directive 96/71/CE, telle qu'amendée par la Directive (UE) 2018/957, et la Directive 2014/67/UE, sera repris en respectant les éléments suivants :

- Des exceptions relatives **(i)** au délai d'annonce préalable, y compris la détermination autonome de la densité des contrôles sur la base d'une analyse objective des risques, **(ii)** au dépôt préalable d'une garantie financière en cas de récidive avec des sanctions proportionnées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de fournir des services et **(iii)** à l'obligation de documentation des indépendants.
 - Les principes « à travail égal, salaire égal au même endroit » et concernant le système de contrôle dual suisse (y compris sanctions de droit civil des partenaires sociaux).
 - La Suisse vise également une clause de non-régression pour éviter la reprise des modifications des directives susmentionnées ou de nouveaux actes juridiques de l'UE dans le domaine du détachement des travailleurs si leur effet est d'affaiblir le niveau de protection des travailleurs détachés en matière de conditions de travail et d'emploi, en particulier la rémunération et les frais.
 - La Suisse cherche à obtenir une solution en matière de frais qui ait pour objectif de respecter le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit » et d'éviter la concurrence déloyale.
- j. **LCP – EURES** : La Suisse vise à pérenniser une participation à EURES qui soit compatible avec sa pratique concernant la publication des postes vacants en adéquation avec la primauté nationale selon l'art. 121a Cst. dans le cadre de l'obligation d'annonce existante et avec l'application de sa législation nationale aux intermédiaires privés. Concernant la publication des postes vacants sur le portail EURES, la Suisse vise des solutions pour implémenter la réglementation de manière flexible.
- k. **Permis de résidence de longue durée** : La Suisse est prête à accorder à tous les ressortissants de l'UE des permis de résidence de longue durée en les traitant de manière égale et après une durée minimale de résidence préalable de cinq ans, tout en maintenant les critères d'intégration.
- l. **Autres accords existants relatifs au marché intérieur**
- L'application complète et l'actualisation régulière des Accords sur les transports terrestres, le transport aérien, les échanges de produits agricoles et la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité seront assurées par l'inclusion des éléments institutionnels prévus au point f dans ces accords.
 - Dans la mesure du possible et si c'est dans son intérêt, la Suisse vise à convenir d'une actualisation des accords mentionnés ci-dessus déjà pendant les négociations.
 - Accord sur les transports terrestres : Les spécificités suisses dans les transports terrestres (intégration tarifaire et horaire cadencé) et le transfert du trafic de la route au rail prévu par la Cst. seront reconnus. Le transport purement interne (le transport interne de longue distance, régional et local) et

le droit d'inclure des dispositions non-discriminatoires sur les standards sociaux dans les autorisations et les concessions pour les entreprises de transport ne seront pas affectés.

- m. **Aides d'État** : Des règles sur les aides d'État seront incluses dans les Accords sur le transport aérien et les transports terrestres et dans les futurs accords relatifs au marché intérieur, notamment sur l'électricité. Elles seront en principe équivalentes à celles appliquées dans l'UE. La Suisse vise des solutions ou des périodes transitoires et un mécanisme pour assurer que ses intérêts essentiels soient pris en compte. Les règles respecteront la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et la séparation des pouvoirs. La Suisse aura ses propres procédures de surveillance (modèle à deux piliers).
- n. **Contribution suisse** : Un mécanisme juridiquement contraignant sur une contribution régulière à certains États membres de l'UE pour la cohésion sera mis en place. Les défis communs importants, par exemple dans le domaine de la migration, pourront être pris en considération. Dans le cadre de ce mécanisme, les modalités de la prochaine contribution devront être convenues, y compris concernant un engagement financier additionnel reflétant le niveau de partenariat et de coopération pendant la période entre fin 2024 et l'entrée en vigueur du mécanisme permanent.
- o. **Systèmes d'information** : La Suisse contribuera aux coûts futurs pertinents de développement, d'exploitation et de maintenance des systèmes d'information de l'UE auxquels elle aura accès.

Projet de lignes directrices de négociation complémentaires relatives à l'accord sur l'électricité

(selon la décision du Conseil fédéral du 15 décembre 2023)

Les lignes directrices de négociation proposées relatives à l'accord sur l'électricité pour la délégation suisse sont les suivantes¹ :

- a. une participation sans entraves de la Suisse au marché intérieur européen de l'électricité, assortie des mêmes droits et obligations, notamment dans le commerce transfrontalier de l'électricité,
- b. la limitation du champ d'application à la production, au transport, à la distribution, au commerce, au stockage d'électricité et à l'approvisionnement en électricité,
- c. l'intégration de la Suisse dans les processus techniques liés à l'exploitation du système électrique, y compris la participation et l'implication des acteurs suisses dans les organes et associations européens,
- d. l'intégration de la Suisse dans la coopération en matière de prévention et de gestion des crises dans le secteur de l'électricité,
- e. la mesure d'accompagnement de l'ouverture complète du marché consistant à laisser les petits consommateurs (ménages, entreprises dont la consommation est inférieure à un certain seuil) libres de rester dans l'approvisionnement de base régulé ou d'y retourner,
- f. une séparation des activités conforme au principe de la proportionnalité pour les gestionnaires d'un réseau de distribution,
- g. la possibilité pour la Suisse d'instaurer les réserves nécessaires, par exemple des centrales de réserve ou des réserves hydroélectriques, pour maintenir sa sécurité d'approvisionnement,
- h. une protection appropriée des principales aides d'État accordées par la Suisse dans le domaine de l'électricité,
- i. en principe, aucune reprise supplémentaire du droit environnemental de l'UE,
- j. la prise en compte des souverainetés cantonales,
- k. une solution équilibrée pour la suppression de la priorité accordée aux contrats d'achat à long terme,
- l. aucun objectif irréaliste pour la Suisse par rapport au développement des énergies renouvelables,
- m. des délais suffisamment longs pour la mise en œuvre de l'accord par la Suisse.

¹ Traduction au français de l'original en allemand.